

Arrêt

**n° 219 001 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'implication politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2010, vos parents décèdent dans un accident automobile.

Fin 2013, vous quittez votre foyer familial suite au décès de vos frères et emménagez chez votre grande soeur [F.D]. Dans votre nouvelle école, vous sympathisez avec une fille du nom de [D.K].

Le 29 juillet 2014, vous vous rendez avec votre ami [A.B] à une fête de fin de ramadan à la plage et y retrouvez votre amie [D.K] et sa cousine [F.K]. En rentrant de cette fête, vous croisez des connaissances de votre quartier. Votre groupe joue au foot avec eux, et prend des photos de vous avec l'appareil de votre amie [D.K]. Vous rentrez tous ensemble en voiture. Arrivé dans votre quartier, votre amie [D] demande à vous et à votre ami [A] de raccompagner sa cousine qui habite dans un quartier peu sûr, près du camp Alpha Yaya.

Le lendemain, vous apprenez que votre amie [D.K] a été retrouvée morte après avoir été violée dans un terrain vague. Vous n'osez pas dire que vous avez passé la soirée avec elle. Les violeurs de votre amie, les jeunes que vous aviez rencontrés au retour de votre soirée, sont arrêtés, jugés et condamnés.

Quatre à cinq mois plus tard, la famille de [D] consulte son appareil photo et s'aperçoit que vous, votre ami et leur cousine étiez en compagnie de leur fille lors de cette soirée. Le père de votre amie décédée se rend alors à votre domicile en compagnie des autorités guinéennes. Vous êtes par la suite interrogé à quatre reprises par les autorités, ainsi que votre ami [A] et la cousine de [D.K]. Finalement, vous êtes relâché au vu de votre jeune âge.

Le 13 avril 2015, les deux frères de [D.K] – dont l'un est gendarme et l'autre béret rouge – se rendent à votre domicile accompagnés de trois autres gendarmes. Ils profitent d'une manifestation ayant lieu ce jour-là pour lancer des gaz lacrymogènes sur votre domicile et vous tabasser, ainsi que votre soeur et votre frère. Vous recevez un coup de machette au pied. Une section de gendarmes passant par-là vient demander la raison de ce conflit. Les frères de [D] prétextent que vous avez jeté des cailloux lors de la manifestation et partent. Vous, votre soeur et votre frère êtes emmenés à l'hôpital. Votre soeur et votre frère sont emmenés au centre de santé de Kaloum tandis que vous allez à Ignace Deen vu la gravité de vos blessures. Vous y restez sept mois. A votre sortie, votre soeur porte plainte contre les frères de [D.K] mais il leur est trouvé un alibi qui empêche la poursuite de la plainte.

Lors des manifestations du 16 février 2016 et d'autres manifestations, les frères de [D.K] continuent d'harceler votre famille en venant tirer des coups de feu sur votre domicile. Vous appelez systématiquement les autorités qui ne font rien. Votre famille décide alors de se rendre chez le frère du mari de votre soeur lorsque des manifestations ont lieu à Conakry.

Le 15 ou 16 avril 2016 ou le 16 août 2016, le beau-frère de votre soeur, [T.H.D], est tué d'une balle tirée par les frères de [D.K] alors qu'il assiste à la manifestation depuis son balcon.

Le 19 novembre 2016, vous quittez la Guinée en compagnie de votre frère et de votre soeur et vous rendez ensemble au Mali le lendemain, avec pour objectif de vous réinstaller au Sénégal. Vous y êtes convaincu de vous rendre en Europe. Vous continuez votre chemin avec votre frère jusqu'en Algérie, et passez ensuite en Lybie où vous arrivez en janvier 2017. Le 04 avril 2017, vous traversez la mer Méditerranée. Le bateau de votre frère coule et vous êtes sauvé par les gardes côtes italiens. Vous arrivez en Sicile le 06 avril 2017, et vous rendez le 15 septembre 2017 à Milan. De là, vous vous rendez en Belgique, en passant par la France, et y arrivez le 28 septembre 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 11 octobre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24

décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart-type d'environ 2 ans. **Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.** En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Il a néanmoins été tenu compte durant l'audition de la possibilité de votre jeune âge.

Force est tout d'abord de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez craindre d'être arrêté et torturé en raison de l'accusation de complicité de viol qui est portée contre vous (entretien du 03 octobre 2018, p. 8). Il s'agit là d'un problème relevant du droit commun qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, rien dans les éléments à disposition du Commissariat général ne permet de croire que vous risquiez d'être condamné à une peine de mort, une exécution ou encore d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants en Guinée.

Tout d'abord, vous dites avoir été interrogé à plusieurs reprises par vos autorités concernant le viol de votre amie [D] (entretien du 03 octobre 2018, p. 13). Vous affirmez cependant n'avoir jamais été jugé dans cette affaire (ibidem, p. 21) ni inculpé de complicité de viol et ce alors même que la famille de votre amie avait porté plainte contre vous (ibid., p. 16). Vous expliquez ainsi ne pas avoir eu d'ennui en raison de votre jeune âge. Vous n'avez par ailleurs manifestement jamais été embêté par vos autorités à la suite de votre dernier interrogatoire. Certes, vous émettez la possibilité d'être jeté en prison en cas de retour dans votre pays suite à un jugement et en raison du fait que vous êtes majeur (ibid., p. 21). Le Commissariat général relève cependant que vous n'apportez aucune preuve d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous. Vous n'avez en outre jamais effectué la moindre démarche pour vous renseigner tant sur la continuité de poursuites judiciaires à votre égard que sur la situation des violeurs arrêtés dans le cadre de cette affaire (ibid., p. 17) ou encore sur les problèmes qu'aurait pu rencontrer votre ami [A] (ibid., p. 21) – pourtant accusé des mêmes faits que vous par la famille de votre amie décédée – ce qui ne rend pas crédible la réalité de cette procédure judiciaire.

Par conséquent, rien ne permet de croire que vous seriez jugé dans cette affaire en cas de retour.

Par ailleurs, quand bien même vous seriez jugé, vous n'avez apporté aucun élément qui permette de croire que vous seriez effectivement jugé coupable et condamné une peine disproportionnée et n'avez pas établi que vous risquiez de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants si vous étiez amené à être emprisonné. Au contraire, le Commissariat général constate que dans l'adversité, vos autorités nationales ont fait preuve de bienveillance à votre égard, en intervenant en faveur face à des collègues et en vous emmenant à l'hôpital alors que vous étiez blessé (entretien du 03 octobre 2018, p. 14).

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire

Au surplus, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les faits générateurs de votre départ du pays.

Ainsi, vous expliquez que c'est le décès du beau-frère de votre soeur chez qui vous vous étiez réfugié un jour de manifestation qui a causé votre fuite du pays. Vous expliquez que ce dernier, dénommé [T.H.D], s'est fait tirer dessus alors qu'il était en train d'observer une manifestation sur le balcon de son appartement (entretien du 03 octobre 2018, pp. 15 et 22). Le Commissariat général relève tout d'abord que vous situez une première fois cet événement entre le 1er et le 16 avril 2016 (ibid., p. 15). Invité à plus de précision, vous affinez vos propos et dites que cela s'est passé le 15 ou 16 avril 2016 à

Bambéto (ibid., p. 15). Après la pause, vous tenez pourtant des propos contradictoires, affirmant que le beau-frère de votre soeur s'est fait tirer dessus le 16 août 2016 (ibid., p. 22). Interrogé sur l'emplacement de ce balcon sur lequel vous vous trouviez, vous dites que celui-ci se trouvait au deuxième étage (ibid., p. 22). Vous expliquez ensuite en substance que vous étiez tous présents sur le balcon à ce moment-là, que [T.H.D] a été touché à la poitrine, et dites ensuite ignorer si cette personne est morte sur le coup ou encore à quel hôpital il a été amené (ibid., p. 23). Or, il apparaît des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », articles de presses) qu'une personne répondant au nom de [T.H.D] est effectivement décédé sur son balcon le 16 août 2016. Cependant, il apparaît tout d'abord que cette personne habitait au 3e étage de son immeuble, ce qui est contradictoire avec vos déclarations. Informé de ce fait, vous n'apportez pas d'explications et maintenez que vous vous trouviez au deuxième étage (entretien du 03 octobre 2018, p. 23). Ensuite, il appert que cette personne a été touché au cou (farde « Informations sur le pays », articles de presses), ce qui est à nouveau contradictoire avec vos propos. Enfin, force est de constater que le récit du décès de [T.H.D] tel qu'il est relaté dans les médias par son frère répondant également au nom de [M.D.D] – dont vous affirmez qu'il est votre beau-frère – et par le voisin venu secourir le blessé, et donc des témoins directs, ne correspond pas à vos propos (farde « Informations sur le pays », articles de presses), ce qui finit d'achever la crédibilité de ceux-ci. Enfin, force est de constater que l'auteur supposé de ce tir a été arrêté dès le lendemain par les autorités guinéennes. Or, questionné sur les suites données à cette affaire, vous avez dit ignorer si le tireur avait été identifié (entretien du 03 octobre 2018, p. 23), ce qui confirme encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des problèmes susmentionnés et, partant, les motifs de votre départ de Guinée. De plus, dès lors que vous affirmez avoir été à chaque fois vous protéger des frères de [D.K] chez ce [T.H.D] lors des manifestations (entretien du 03 octobre 2018, p. 15), le manque de crédibilité de vos déclarations jette le doute sur la réalité des problèmes que vous avez réellement rencontrés avec la famille de votre défunte amie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'attestation médicale du docteur [S], datée du 24 janvier 2018 (farde « Documents », pièce 1) indique en effet les multiples cicatrices sur votre corps : une cicatrice de 5cm au niveau de la cheville droite ; huit cicatrices circulaires au niveau de la face avant de votre jambe droite ; une cicatrice au niveau de votre genou droit et de votre annulaire gauche ; cinq-six cicatrices au niveau de votre jambe gauche ainsi que sur votre cuisse gauche et votre épaule gauche. Le document relate ensuite vos déclarations selon lesquelles vous auriez reçu des coups de couteau et de machette. Le Commissariat général relève cependant qu'aucun lien n'est relevé entre ces lésions et les faits à la base de votre demande de protection internationale, de sorte que ces constatations ne disposent d'aucun caractère probant dans l'établissement de ces faits. Le Commissariat général relève par ailleurs que vous avez selon ce document reçu un impact de balle dans la jambe droite. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous dites avoir reçu une balle perdue en 2009, bien avant le début de vos problèmes (entretien du 03 octobre 2018, p. 18). Dès lors, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre cette balle et les faits à la base de votre demande de protection.

Concernant la liste des avocats inscrits en Guinée, (farde « Documents », pièce 2), ce document est un indice de l'existence de votre avocat. Ce fait n'est cependant pas remis en cause par le Commissariat général. Ce dernier constate cependant que vous n'avez jamais entrepris de démarches auprès de celui-ci afin de vous renseigner sur vos problèmes en Guinée. Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré que vous n'aviez pas les contacts de cette personne (entretien du 03 octobre 2018, p. 10). Or, il ressort de cette liste que le numéro de cette personne et son adresse mail sont directement consultables sur internet, ce qui n'apporte pas plus de crédit à vos propos et souligne votre manque de proactivité à vous renseigner plus en avant sur vos problèmes.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision.

Vos observations se bornent en effet à corriger des coquilles, à apporter des précisions de sens ou encore à reformuler certaines tournures de phrases. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Correspondance entre le conseil du requérant en Belgique et le conseil du requérant en Guinée, Me [D.B.] ;

4. Rapport médical circonstancié de l'asbl CONSTATS daté du 16 novembre 2018 et bilan d'IRM du genou droit du requérant ;

5. GuinéeActu, « *La justice populaire au-dessus de la justice traditionnelle* », 4 février 2014 ;

6. Kabachir.com, « *Justice populaire : Alpha Condé tape du poing sur la table* », 14 janvier 2017 ;

7. Justiceinfo.net, « *Guinée : faut de justice, les lynchages se multiplient* », 9 juin 2017 ;

8. GuinéeMatin, « *Justice populaire en Guinée : des jeunes de l'Axe dénoncent les nombreux cas de lynchage* », 27 juillet 2017 ;

9. GuinéeLIVE « *Corruption : la Guinée parmi les 20 pays les plus corrompus en Afrique* », 6 août 2018, disponible sur [...] ;

10. IPS, « *La corruption dans le pays inquiète la Banque mondiale* », 20 septembre 2018, disponible sur [...] ;

11. OSIWA, « *Guinée : un secteur fragilisé par la corruption* », disponible sur : [...] ;

12. « *Lutte contre la corruption : La police et la Gendarmerie, parmi les secteurs les plus corrompus en Guinée* », disponible sur [...] »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 février 2019, le requérant dépose « toute une série de rapports médicaux concernant les lésions qu'il conserve au genou suite à une agression dont il a été victime en Guinée et les conséquences de celles-ci sur son quotidien » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 février 2019, le requérant verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique (dossier de la procédure, pièce 9).

4. La thèse des parties

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque qu'en cas de retour en Guinée, il craint la famille de son amie D.K., qui est décédée en juillet 2014 des suites d'une agression et d'un viol commis par des jeunes du quartier. Ainsi, il explique que la famille de son amie, dont un frère est gendarme et l'autre béret rouge, l'accuse d'avoir participé à cette agression en tant que complice après qu'ils aient retrouvés des photos de lui en compagnie de D.K., prises lors de la soirée à l'issue de laquelle elle a été tuée. Il affirme dès lors qu'il risque d'être mis en prison et/ou de subir la vengeance de la famille de D.K.

4.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant pour plusieurs raisons. Elle remet tout d'abord en cause sa minorité alléguée sur la base de la décision du service des tutelles du 11 octobre 2017. Elle considère ensuite que ses problèmes ne sont pas liés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève puisqu'il invoque une crainte d'être arrêté et torturé en raison de l'accusation de complicité de viol qui est portée contre lui. Elle relève également que le requérant n'a jamais été jugé dans cette affaire, ni inculqué de complicité de viol alors que la famille de son amie avait porté plainte contre lui. Elle constate que le requérant n'apporte pas la preuve qu'une procédure judiciaire a été ouverte contre lui et qu'il n'a jamais effectué de démarches pour se renseigner sur la continuité des poursuites judiciaires éventuellement pendantes à son encontre, sur la situation des agresseurs arrêtés dans le cadre de cette affaire et ou sur les problèmes qu'aurait pu rencontrer son ami A., pourtant accusé des mêmes faits que lui par la famille de son amie décédée. Elle fait valoir que, quand bien même le requérant serait jugé, il n'apporte aucun élément qui permette de croire qu'il serait effectivement jugé coupable et condamné à une peine disproportionnée et relève qu'il n'établit pas qu'il risquerait de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants s'il était amené à être emprisonné. Au contraire, elle constate que, dans l'adversité, ses autorités nationales ont fait preuve de bienveillance à son égard, en intervenant en sa faveur face à des collègues et en l'emmenant à l'hôpital alors qu'il était blessé. Elle observe également que le requérant tient des propos fluctuants sur la date à laquelle le beau-frère de sa sœur se serait fait tirer dessus et constate que les informations objectives en sa possession relatives à cet événement ne correspondent pas aux déclarations du requérant. Elle souligne aussi que l'auteur supposé de ce tir a été arrêté dès le lendemain par les autorités guinéennes alors que, questionné sur les suites données à cette affaire, le requérant dit ignorer si le tireur avait été identifié.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Concernant les poursuites judiciaires à l'encontre du requérant, elle rappelle qu'à l'exception de contacts avec sa sœur, mais qui ne vit plus à Conakry, le requérant n'a plus de contact avec la Guinée, raison pour laquelle il ne dispose d'aucune information sur sa situation. Elle souligne que le conseil du requérant en Belgique a contacté son avocat en Guinée et que ce dernier a confirmé avoir assisté le requérant dans le cadre d'une accusation de complicité de viol ; à cet égard, elle renvoie aux échanges de courriels joints au recours. La partie requérante ajoute que la famille de D.K. est riche, puissante, capable de corrompre les autorités et que, face à cette réalité, le requérant aurait d'autant moins de garanties de pouvoir effectivement bénéficier de la protection de ses autorités. Elle soutient également que le document médical déposé au dossier administratif et le rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats » joint au recours corroborent ses déclarations.

4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la partie requérante. Elle souligne que, malgré la puissance et la richesse de la famille de D.K., celle-ci n'a jamais pu faire arrêter, juger et condamner le requérant, ce qui n'est pas démenti par le courriel de son avocat en Guinée qui confirme n'avoir rien trouvé concernant une quelconque poursuite du requérant. Ainsi, dans le contexte décrit par le requérant, la partie défenderesse estime qu'il est incohérent que les frères militaires de D.K. se soient contentés d'harceler et d'intimider le requérant, sans jamais arriver à leur fin. Enfin, concernant le rapport médical

de l'ASBL « Constats », la partie défenderesse estime que la « compatibilité » des cicatrices et lésions médicalement constatées avec les faits relatés est insuffisante pour établir la réalité desdits faits et le risque de reproduction de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte alléguée par le requérant pourrait être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent l'agent de persécution redouté par le requérant, à savoir la famille de son amie D.K. Dans sa requête, elle ne rencontre pas ce motif spécifique de la décision attaquée et ne suggère aucun lien de rattachement entre le récit d'asile du requérant et les critères précités de la Convention de Genève ; à l'audience, la partie requérante en convient et n'émet aucune remarque ni opposition à cet égard.

5.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit

notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée ; il estime en effet ne pas pouvoir retenir l'ensemble des arguments de cette motivation qui, pour certains, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.8. Le Conseil tient tout d'abord à relever que pour apprécier et analyser les déclarations du requérant, il y a lieu d'avoir égard à son profil particulier, à savoir celui d'un jeune homme dont l'âge a été estimé à 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans par une décision du service des Tutelles du 11 octobre 2017, autrement dit un jeune homme qui était encore mineur au moment des faits allégués et qui déclare être orphelin de père et de mère, autant d'éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la décision attaquée et qui sont déterminants pour juger la crédibilité du récit du requérant. En tout état de cause, après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 26 février 2019, le Conseil a pu constater qu'il se dégage des propos qu'il y a tenus et de la posture qu'il y a adoptée un manque évident de maturité dans son chef, même à le considérer âgé de plus de dix-huit ans. Ce manque de maturité est d'ailleurs confirmé dans le rapport médical de l'ASBL « Constats » joint au recours (pièce n° 4).

Ces éléments apparaissent déterminants et doivent être pris en compte pour évaluer la crédibilité générale du récit d'asile du requérant.

5.9. A cet égard, le Conseil considère que les déclarations du requérant relatives à l'agression mortelle subie par son amie D.K. le soir de la fête du ramadan du 29 juillet 2014 et aux conséquences qui en ont résulté pour lui suite à la découverte, par les membres de la famille de D.K., de photographies où il apparaît en présence de celle-ci le soir de son agression, sont généralement crédibles, consistantes et ne sont pas dénuées de toute vraisemblance ou plausibilité. Le Conseil constate d'ailleurs que si la décision attaquée remet en cause la crédibilité de l'évènement que le requérant présente comme étant l'élément déclencheur de sa fuite – à savoir le décès par balle du beau-frère de sa sœur, T.H.D., chez qui il avait trouvé refuge un jour de manifestation – elle n'aborde pas et ne remet nullement en cause les autres faits allégués par le requérant, à savoir l'agression mortelle de D.K., les interrogatoires subis par le requérant à la police, l'abandon des poursuites en raison de son état de minorité, les menaces de la part de la famille de D.K. et, surtout, la grave agression dont il a été victime le 13 avril 2015 de la part des frères de D.K.

5.10. Concernant précisément cette agression que le requérant explique avoir subie, le Conseil constate que ses déclarations sont convaincantes et sont corroborées par le rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats » annexé à la requête qui, comme le souligne à juste titre la requête introductive d'instance, « fait état de très nombreuses cicatrices sur le corps du requérant, lesquelles sont majoritairement jugées comme étant « très compatibles avec les causes invoquées », à savoir notamment, le fait pour le requérant d'avoir eu le visage écrasé sur le sol pendant plusieurs secondes, d'avoir été brûlé, d'avoir reçu un coup de machette sur la cheville et d'avoir reçu un coup violent au genou » (requête, p. 6). Le Conseil estime à cet égard qu'en se bornant à faire valoir, dans sa note d'observation, que la « seule compatibilité » des cicatrices et lésions médicalement constatées est insuffisante pour établir que lesdites lésions et cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits relatés (note d'observation, page 3), la partie défenderesse n'a pas dissipé tous les doutes quant à l'origine de ces cicatrices et lésions, lesquelles, au vu de leur nombre, de leur nature et de leur spécificité, constituent un commencement de preuve que le requérant a bien fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants et, dès lors, un indice sérieux des maltraitements rapportés (cfr à cet égard, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

5.11. Quant au débat portant sur le fait que, malgré la puissance et la richesse de la famille de D.K., celle-ci n'a jamais pu faire arrêter, juger et condamner le requérant et sur le fait qu'il n'apporte aucun élément qui permette de croire qu'il serait effectivement jugé coupable et condamné à une peine disproportionnée, voire qu'il risquerait de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants s'il était amené à être emprisonné, le Conseil rejoint pleinement la partie requérante lorsqu'elle relève que « même en l'absence de certitude quant au risque de poursuites judiciaires qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine, il subsiste une crainte dans le chef du requérant à l'égard des frères de [D.K.] qui veulent à tout prix venger le décès de leur sœur », la partie requérante précisant à cet égard, à juste titre, que « ce sont d'ailleurs les menaces et agressions dont il a été victime qui sont à la base de sa fuite ».

Autrement dit, le fait qu'il n'y ait aucun motif sérieux de penser que le requérant puisse être exposé à un risque réel de subir des atteintes graves de la part la justice de son pays n'empêche pas qu'il existe des motifs sérieux de penser que le requérant pourrait être exposé à un risque réel de subir de nouvelles atteintes graves de la part des membres de la famille de D.K., qui auraient à cœur de venger, à titre privé, le décès de leur fille et/ou de leur sœur.

5.12. Or, au vu des éléments de l'espèce, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il ne pourra pas bénéficier en Guinée de la protection de ses autorités nationales. Sur ce point, le seul constat que, dans l'adversité, les autorités nationales ont fait preuve de bienveillance à l'égard du requérant en intervenant en sa faveur face à des collègues et en l'emmenant à l'hôpital alors qu'il était blessé n'est pas suffisant pour établir que le requérant pourra bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités dès lors qu'il n'est pas contesté que les agresseurs du requérant n'ont, pour ce qui les concerne, pas eu à subir les conséquences de leur actes.

5.13. En définitive, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe pour le demandeur un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.14. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, notamment le décès par balle du beau-frère de sa sœur, T.H.D, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices quant à l'existence du risque réel allégué pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.15. Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ